

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme Billard

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la fin du même article, les mots : « , dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre que tout président d'un groupe puisse obtenir la constitution d'une commission spéciale.